

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

	1932	Pages
7 octobre...	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé.....	138
23 juin.....	Décret qui suspend l'application des décrets-lois du 20 mai 1940 relatifs : 1° à la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banques étrangers; 2° à la cession à la Banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France; 3° à l'obligation de déposer auprès d'un établissement de banque désigné certaines devises et certaines valeurs libellées en devises étrangères (arrêté de promulgation n° 490 A. P., du 10 février 1941).....	135
27 août.....	Loi qui abroge le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 (paragraphe 2) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (arrêté de promulgation n° 518 A. P., du 10 février 1941).....	136
29 août.....	Loi créant la Légion française des Combattants	131
29 octobre...	Décret qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940, déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (arrêté de promulgation n° 489 A. P., du 10 février 1941).....	137
27 décemb..	Décret définissant les combattants de la guerre 1939-1940.....	131
31 décemb..	Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Colonies qui fixe les conditions selon lesquelles doit s'opérer le reclassement des fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940, et détermine leur situation du point de vue de la solde et des accessoires de solde pendant les trois mois consécutifs à leur suspension (arrêté de promulgation n° 538 A. P., du 12 février 1941).....	138

1941

27 janvier...	Acte constitutionnel n° 7.....	130
---------------	--------------------------------	-----

Actes du Gouvernement général

1941

10 février...	487 c. — Décision relative aux tournées des fonctionnaires en déplacement pour motif de service.....	139
13 février...	540 P. — Arrêté nommant M. Benilan, administrateur en chef des colonies, Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée.....	139
14 février...	549 D. N. — Arrêté portant création de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire.....	132

Actes du Gouvernement local

1941

20 février...	580 A. E. — Arrêté accordant à M. Sébory Kourouma le permis d'occuper, à titre précaire, un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	139
20 février...	581 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Kouloumba Traoré du permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	139
20 février...	582 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à la « Plantation Nicault Kilcher » d'une concession provisoire de 40 hectares, sise à Karankoné (cercle de Forécariah).....	139
26 février...	623 c. A. — Décision autorisant M. Georges Dagher à installer à son domicile, à Sigui, un poste récepteur radioélectrique privé.....	139
26 février...	624 A. E. — Décision portant adjonction de M. Hallé (Claude), planteur à Friguiagbé, au Comité de surveillance des prix.....	139
27 février...	632 A. E. — Décision accordant à M. Noël (Louis), Inspecteur des Contributions directes, une réduction de 50 % sur le montant de la redevance afférente à la délivrance d'un permis spécial de moyenne chasse.....	140
28 février...	637 A. P. A. — Arrêté portant remise gracieuse des 19/20 ^e des amendes de timbre encourues par la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San.....	140

1941	Pages
28 février... 638 A. P. A. — Arrêté ordonnant le remboursement à M. Amadou Gaye, mandataire des héritiers Layti N'Diaye, des 9/10 ^e d'une amende d'enregistrement.....	140
28 février... 639 A. G. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses et ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de la Commune mixte de Kankan.....	140
28 février... 650 A. E. — Arrêté accordant à M. Koussayer, à Kindia, l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la Santa.....	140
28 février... 651 A. E. — Arrêté portant renouvellement d'une location de terrain, sis à Colo (cercle de Boffa), consentie à M. Gabriel Karam par arrêté du 29 août 1936.....	140
28 février... 652 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à M. Henri Tharaud de la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Simbaïa (cercle de Conakry).....	140
28 février... 653 A. E. — Arrêté portant approbation du budget du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance, exercice 1941.....	140
28 février... 654 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à la « Société Bananière de Mangata » de la concession provisoire d'un terrain de 37 hectare, 50 ares, sis à Mangata (subdivision de Dubréka).....	140
28 février... 655 A. E. — Arrêté portant location à la Société Tangy d'un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis à Sounfoya (cercle de Conakry).....	140
28 février... 656 A. E. — Arrêté portant résiliation de la location d'un terrain de 1.410 mètres carrés, sis à Kindia, consentie à M. Félicien Richard.....	141
28 février... 657 A. E. — Arrêté portant location à M. Félicien Richard d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à proximité de Kindia.....	141
28 février... 658 A. E. — Arrêté portant location à la Société Dauvois Frères d'un terrain urbain de 1.410 mètres carrés, sis à proximité de Kindia.....	141
28 février... 659 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté 352 A. E. du 30 janvier 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.....	142
1 ^{er} mars.... 687 A. E. — Décision allouant une indemnité de déguerpissement à M. Santoh (Christophe), commis expéditionnaire.....	142
3 mars.... 702 A. P. A. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Numer Zaïdan.....	142
4 mars.... 707 A. P. A. — Arrêté habilitant M. Prévost, Ingénieur de 1 ^{re} classe des Travaux publics, chef de Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	143
7 mars.... 712 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	142
6 mars.... 718 A. P. A. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1231 du 15 juillet 1929 et modifiant l'article 1 ^{er} de celui du 15 février 1908 sur la Commission de surveillance des prisons.....	143
6 mars.... 720 A. P. A. — Arrêté autorisant la création de l'Amicale Sportive Européenne de Conakry.....	143
7 mars.... 727 A. P. A. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française de la nommée Veuve Danoun Fhémé née Seraphina Madellal.....	143
7 mars.... 728 A. P. A. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française de la nommée Danoun Fatima.....	143
Rectificatif.....	143

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	143
Administration générale.....	144
Affaires politiques.....	144
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	145
Chemin de fer.....	145
Communes mixtes.....	145
Douanes.....	145
Enseignement.....	145
Gardes indigènes.....	145
Inspection du travail.....	146
Police et Prisons.....	146
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	146
Santé et Assistance médicale.....	147
Service météorologique.....	147
Travaux publics.....	147
Affaires diverses.....	147

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	147
Avis de demandes d'immatriculation.....	148
Avis de demande de concession agricole.....	149
Avis de demande de prise d'eau.....	149
Avis d'examen.....	152
Annonces.....	150

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTE CONSTITUTIONNEL N° 7

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940.

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les Secrétaires d'Etat, les hauts dignitaires et les hauts fonctionnaires de l'Etat, prêtent serment devant le Chef de l'Etat. Ils jurent fidélité à sa personne et s'engagent à exercer leur charge pour le bien de l'Etat selon les lois de l'honneur et de la probité.

Art. 2. — Les Secrétaire d'Etat, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires de l'Etat, sont personnellement responsables devant le Chef de l'Etat. Cette responsabilité engage leur personne et leurs biens.

Art. 3. — Dans le cas où l'un d'eux viendrait à trahir les devoirs de sa charge le Chef de l'Etat après enquête dont il arrêtera la procédure peut prononcer toute réparation civile, toutes amendes et appliquer les peines suivantes à titre temporaire ou définitif : privation des droits politiques, mise en résidence surveillée en France ou aux colonies, internement administratif, détention dans une enceinte fortifiée.

Art. 4. — Les sanctions qui pourraient être prises en vertu de l'article précédent ne font pas obstacle aux poursuites susceptibles d'être exercées par la voie légale ordinaire en raison des crimes ou délits qui pourraient avoir été commis par les mêmes personnes.

Art. 5. — Les articles 3 et 4 du présent acte sont applicables aux anciens Ministres hauts dignitaires et hauts fonctionnaires ayant exercé leur charge depuis moins de dix ans.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Loi portant création de la Légion française des Combattants.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — La Légion française des Combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les plans civique, social et moral, l'action des Anciens Combattants.

Art. 2. — La Légion française des Combattants a pour mission :

1° De grouper, au service du pays, tous les Anciens Combattants;

2° D'organiser l'entr'aide combattante;

3° D'assurer la collaboration des Anciens Combattants à l'œuvre des Pouvoirs publics dans le cadre des communes, des départements, des provinces et de la Nation.

Art. 3. — La Légion française des Combattants est reconnue d'utilité publique.

Elle a rang officiel.

Les honneurs sont rendus à son drapeau national.

Art. 4. — Peuvent être membres de la Légion française des Combattants tous les titulaires de la carte du Combattant, ainsi que les Combattants de la guerre 1939-1940, dont la désignation se fera dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense nationale.

Art. 5. — Toutes les associations actuellement existantes qui ont pour objet exclusif ou principal de grouper les Anciens Combattants sont dissoutes. Leurs biens, meubles et immeubles, sont dévolus à la Légion française des Combattants. Demeurent autorisés les amicales régimentaires et les groupements amicaux corporatifs d'Anciens Combattants.

Art. 6. — Les Sociétés mutuelles d'Anciens Combattants, y compris celles formées par des associations dissoutes, continueront à fonctionner dans les conditions prévues par leurs statuts, sous réserve qu'elles constituent entre elles une Fédération Nationale des Mutuelles d'Anciens Combattants.

Art. 7. — Les associations ayant pour objet de soigner ou de rééduquer des invalides de guerre, et dont le maintien aura été reconnu nécessaire par arrêté du Secrétaire général aux Combattants ainsi que les associations destinées à venir en aide aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France, continueront à subsister, sous réserve qu'elles se groupent en une Fédération nationale des Œuvre de guerre.

Art. 8. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront en particulier les statuts des associations et fédérations qu'elle institue.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Général Commandant en Chef,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

WEYGAND.

DÉCRET définissant les Combattants de la guerre 1939-1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion française des Combattants, et notamment l'article 4 de ladite loi,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Sont qualifiés combattants de la guerre 1939-1940 :

A. — *Armée de terre.*

1° Les militaires qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, sous réserve de remplir, en outre, l'une des deux conditions suivantes :

a) Au cours de la période du 2 septembre 1939 au 9 mai 1940 inclus, avoir été effectivement présents à une telle unité pendant huit jours au moins, au moment où celle-ci se trouvait dans la zone de combat;

b) Au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, avoir été présents à une telle unité, sans limitation de durée au cours de cette période.

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigée, le temps passé dans une unité combattante, au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, est décompté pour le double de sa durée;

2° Sans condition de temps, les militaires ayant appartenu à une unité du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3° Après décision de la commission de révision des citations, les titulaires d'une citation comportant attribution de la Croix de guerre;

4° Sans condition de séjour, les militaires qui ont reçu une blessure de guerre dans une unité combattante;

5° Les militaires prisonniers de guerre ou internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse) et fassent la preuve qu'ils appartenaient au moment de leur capture à une unité combattante sans condition de séjour dans cette unité.

Toutefois, les titres de ceux de ces militaires qui n'auraient pas été faits prisonniers après combat et les armes à la main seront préalablement examinés par un tribunal d'honneur constitué dans chaque département par la Légion des Combattants.

Le même tribunal pourra exceptionnellement reconnaître la qualité de combattant aux prisonniers qui n'auraient pas subi pendant trente jours le régime habituel des prisonniers de guerre.

B. — *Marine.*

Le personnel de la marine de guerre ou du commerce défini ainsi qu'il suit :

1° Le personnel qui a acquis le droit à un nombre d'indemnités journalières de combat, au moins égal à trente, ou qui a effectué au moins trente jours de navigation consécutifs ou non dans les zones dangereuses ouvrant le droit à l'indemnité de combat; les conditions d'attributions de l'indemnité de combat et les zones dangereuses étant définies, pour le mois de juin 1940, par le message n° 3382 du 4 juillet 1940;

2° Le personnel ayant servi à terre, sous les ordres de l'Amiral de la Flotte, commandant en chef des forces maritimes françaises, ou sous les ordres d'un échelon de commandement des forces terrestres ou aériennes et réunis-

sant les conditions de temps et de lieu qui justifient l'attribution du titre de combattant au personnel de l'armée de terre, servant sous les ordres du Commandant en chef des forces terrestres et au personnel de l'armée de l'Air servant sous les ordres du Commandant en chef des forces aériennes;

3° Le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant servi effectivement sur un bâtiment qui a fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, pendant la période où l'action de ce bâtiment a motivé la citation; le personnel ayant reçu une blessure de guerre; les prisonniers de guerre et les internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse);

Le personnel servant à terre blessé ou fait prisonnier devra, en outre, remplir les mêmes conditions que celles définies pour l'armée de terre (art. 1^{er}, A, §§ 4 et 5).

C. — Armée de l'Air.

1° Le personnel ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux formations définies ci-après, sous réserve d'avoir eu droit à l'indemnité de combat, quelle que soit la durée pendant laquelle cette indemnité lui a été acquise :

Formations aériennes placées sous l'autorité du Général commandant en chef des forces aériennes;

Sections de défense des bases aériennes;

Groupes aériens de transport (personnel navigant exclusivement);

Patrouilles de chasse de défense des bases aériennes ou de certaines usines (personnel navigant exclusivement).

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigés dans une des formations visées au présent alinéa, le temps passé dans l'une des formations au cours de la période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940 inclus est décompté pour le double de sa durée;

2° Sans conditions de temps de présence ni de perception de l'indemnité de combat, les militaires ayant appartenu à une formation aérienne du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3° Dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre, le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant reçu une blessure de guerre, les prisonniers de guerre ou les internés à l'étranger.

Art. 2. — La liste des unités combattantes et des formations aériennes visées à l'article 1^{er} ci-dessus fera l'objet d'une instruction particulière de chacun des Secrétaires d'Etat intéressés à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre définira, en outre, la zone de combat mentionnée à l'article 1^{er} et établira la liste des unités engagées dans cette zone.

Art. 3. — Un certificat constatant la qualité de combattant sera délivré, sur demande, par les autorités énumérées dans une instruction des Secrétaires d'Etat intéressés. Les mêmes autorités auront qualité pour effectuer le retrait des certificats qui auraient été indûment attribués.

Le certificat susvisé ne donne pas droit au bénéfice des dispositions des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par l'article 144 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Art. 4. — Les conditions ci-dessus définies pour l'attribution de la qualité de combattant sont valables pour les opérations postérieures au 25 juin 1940.

Des arrêtés pris par les Secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application de cette mesure.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PHILIPPE PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Général d'Armée,
Commandant en chef des Forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'Amiral de la Flotte,
Commandant en chef des Forces maritimes,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine,*
Amiral DARLAN.

*Le Général de Brigade aérienne,
Secrétaire d'Etat à l'Aviation,*
Général BERGERET.

549 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion Française des Combattants et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, sur l'étendue du territoire du Haut Commissariat de l'Afrique française, un groupement d'Anciens Combattants intégrés dans le cadre de la Légion française du Combattant et intitulé « Légion française des Combattants de l'Afrique Noire ».

Art. 2. — Les statuts provisoires, annexés au présent arrêté, de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire, sont immédiatement applicables, jusqu'à transformation en statuts définitifs, après approbation par le Directoire National de la Légion française des Combattants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1941.

P. BOISSON.

LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE

STATUTS PROVISOIRES

TITRE PREMIER

DÉFINITION - BUT

Article premier. — La Légion française des Combattants de l'Afrique Noire, placés sous l'autorité directe du Directoire national de la Légion française des Combattants, est un groupement d'Anciens Combattants français, sans distinction de statut, intégré dans le cadre de la Légion française des Combattants instituée par la loi du 29 août 1940.

Art. 2. — Peuvent faire partie de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire, dans les conditions déterminées au titre IV, les titulaires de la carte du Combattant de la guerre 1914-1918, les Anciens Combattants de la guerre de 1870 et des T. O. E. remplissant les conditions requises pour obtenir la carte du Combattant, ainsi que les Anciens Combattants de la guerre 1939-1940, qui remplissent les conditions définies par le décret du 27 décembre 1940.

Art. 3. — Les buts et la mission de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire sont ceux définis par l'article 2 de la loi du 29 août 1940, c'est-à-dire :

- 1° Grouper au service du Haut Commissariat de l'Afrique française et de l'Etat français tous les Anciens Combattants;
- 2° Organiser l'entraide combattante;
- 3° Assurer la collaboration des Anciens Combattants à l'œuvre des Pouvoirs publics dans le cadre des communes, communes mixtes, des subdivisions et des cercles, des colonies ou territoires formant le Haut Commissariat de l'Afrique française.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 4. — L'organisation de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire s'ajuste, autant que possible, à la structure territoriale et administrative de l'Afrique française : cercle (commune et banlieue pour la Circonscription de Dakar et Dépendances), puis colonie ou territoire, puis groupe de colonie.

Elle comporte :

1° Un organisme central de direction comportant un Président général et un Comité central. Cet organisme est installé au siège du Haut Commissariat de l'Afrique française;

2° Des Légions, qui groupent les Anciens Combattants d'une même colonie ou territoire, ou, exceptionnellement de deux colonies ou territoires jumelés en raison de leur situation particulière. Le commandement de la Légion est installé au siège du ou de l'un des Gouvernements de colonie ou de territoire;

3° Des sections de Légion.

La section constitue l'unité de base de la Légion. Elle est pourvue de tous les organes par lesquels s'exerce directement l'activité matérielle et morale légionnaire.

En principe, elle groupe les Légionnaires d'un même cercle ou d'une même commune (Circonscription de Dakar et Dépendances). Son effectif est au maximum d'une centaine d'Européens et le double d'autochtones, au minimum d'une trentaine d'Européens et le double d'autochtones;

4° Le cas échéant, des groupes.

Le groupe comporte moins de trente Européens et moins de soixante autochtones. Il réunit des Légionnaires d'un même voisinage, faciles à atteindre et à rassembler. En principe, le groupe correspond à la subdivision.

Art. 5. — La création et la réorganisation des Légions, sections et groupes sont du ressort du Président général qui décide, après avis ou sur propositions du commandement local.

Art. 6. — La Légion française des Combattants de l'Afrique Noire est représentée au Directoire national par un délégué nommé sur proposition du Président général, dans les conditions qui seront fixées par le Gouvernement ou le Directoire national.

Art. 7. — Tant que des dispositions contraires n'auront pas été expressément édictées, la Légion française des Combattants de l'Afrique noire jouira de la capacité civile compatible avec le régime légal des associations actuellement en vigueur en Afrique française.

Pour l'application de cet article, la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire est considérée comme une association unique, représentée légalement par le Président général, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les Chefs de Légion et les Chefs de section reçoivent délégation expresse et limitée du Président général pour ce qui concerne l'administration de leur groupement.

TITRE III

ORGANISATION DU COMMANDEMENT DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE ET TRIBUNAUX D'HONNEUR.

A. — Président général, Chefs de Légion, Chefs de Section.

Art. 8. — Le Président général, en ce qui concerne la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire, le Chef de Légion, en ce qui concerne la Légion, le Chef de section, en ce qui concerne la Section, sont placés sous les ordres directs de l'autorité légionnaire supérieure.

Ils assurent à leur échelon le commandement et l'administration de leurs groupements et la diffusion des ordres de l'autorité légionnaire supérieure, ainsi que la liaison avec les autorités administratives et militaires.

Ils peuvent déléguer partie de leurs attributions à un ou plusieurs de leurs adjoints, choisis parmi les membres du comité qui les assiste.

Ils sont assistés d'un comité : Comité central, Comité de Légion, Comité de Section.

Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'indisponibilité, par un adjoint, désigné à l'avance. L'adjoint au Président général prend le nom de Président du Comité central.

B. — Chefs de groupe.

Art. 9. — Le Chef de groupe dirige son groupe sous l'autorité du Chef de Section. Il n'a pas pouvoir de décision propre, mais il assure la cohésion de son groupe, transmet aux Légionnaires les consignes et communications du Chef de Section et anime son groupe dans le cadre des directives reçues. Il rend compte au Chef de Section de tous faits intéressant les Légionnaires ou l'action légionnaire dans son ressort.

Il est assisté de un ou plusieurs adjoints, suivant l'effectif du groupe.

C. — Attributions des Comités.

Art. 10. — Les comités sont des organismes exerçant concurremment des attributions consultatives et des attributions actives :

a) Le comité assiste, en effet, le Chef responsable, qui le réunit pour prendre son avis toutes les fois qu'il le juge utile ou lorsque cette consultation est prévue par les présents statuts;

b) Il se subdivise en outre en commissions aux bureaux d'exécution opérant dans le cadre précis des différentes activités de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire;

c) Nomenclature des commissions ou bureaux est dressée, à chaque échelon par le Chef responsable, après agrément du Chef de l'échelon supérieur, d'après les instructions du Directeur national et du Président général.

Le Chef responsable répartit lui-même les membres de son comité en raison des diverses fonctions à remplir. Il rend compte à l'autorité supérieure.

D. — Gratuité des fonctions. Personnel auxiliaire.

Art. 11. — Toutes les fonctions de commandement sont gratuites.

Pour l'exécution du travail de bureau dans les groupements importants, il pourra être fait appel aux services d'un petit personnel salarié, aussi réduit que possible et de préférence ancien combattant ou victime de la guerre.

E. — Assemblées générales. Réunions. Rassemblements. Congrès.

Art. 12. — Le Président général peut réunir dans une localité de son choix et avec l'agrément préalable du Haut Commissaire de l'Afrique française, les représentants des Légions locales, pour traiter certaines questions communes d'organisation ou d'action légionnaires. Il fixe le nombre des représentants appelés à assister à la réunion et les modalités de cette réunion.

Dans les mêmes conditions, le Chef d'une Légion locale peut, avec l'assentiment du ou des Chefs de colonie ou de territoire intéressés réunir les représentants des sections.

Il peut être opéré de même pour les réunions des représentants des groupes, à l'initiative du Chef de Section.

Les membres, assistant à ces réunions, ont voix consultative. Les décisions et actes de commandement sont du ressort du Président général ou du Chef de Légion, suivant le cas, et d'eux seuls. Ils engagent la responsabilité personnelle de ces autorités vis-à-vis des Pouvoirs publics et du Directoire national.

Art. 13. — Sous réserve de l'autorisation des autorités administratives compétentes, des rassemblements de Légionnaires peuvent avoir lieu dans des endroits déterminés, en vue de la participation aux cérémonies ou objets propres à la Légion, et dans les conditions ci-dessus précisées.

G. — Tribunaux d'honneur.

Art. 14. — Il sera institué des Tribunaux d'honneur dont l'organisation et la composition seront réglées par des instructions du Président général.

Ces Tribunaux donneront obligatoirement leur avis sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des Légionnaires et prononceront l'admission dans les cas douteux ou l'exclusion des Légionnaires.

Les avis à donner sur les matières intéressant la discipline ou l'honneur des Légionnaires seront formulés en application des règles suivantes :

— Les Tribunaux d'honneur ne peuvent être saisis que par l'autorité à laquelle incombe, dans chaque cas particulier, le pouvoir de décision.

— Il est institué un Tribunal d'honneur par Légion locale. Il est fixé au siège de la Légion. Il a compétence à l'égard des Légionnaires, des Chefs de groupe et de leurs adjoints, des Chefs de Section et des membres des Comités de Section du ressort territorial de la Légion.

— Un Tribunal d'honneur supérieur aura compétence à l'égard des Chefs de Légion locale et des membres du Comité central. Il sera institué au siège de la Présidence générale de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire.

TITRE IV

ADMISSION DANS LA LÉGION.

Art. 15. — L'admission dans la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire est définitive pour tout candidat détenteur d'une carte de Combattant. Elle est provisoire pour tout candidat ne pouvant présenter de carte de Combattant; elle devient définitive lorsque la qualité de combattant du candidat provisoirement admis comme Légionnaire est dûment prouvée.

Toute demande d'admission d'un candidat non pourvu de la carte du Combattant doit être présentée par deux parrains Légionnaires et se portant garant de la qualité de combattant du candidat.

Art. 16. — Pour que l'admission soit valable, tout Légionnaire doit avoir prêté le serment de la Légion et acquitté le montant de sa cotisation annuelle.

Art. 17. — Des modalités ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles les non-combattants et particulièrement les jeunes peuvent être affiliés au mouvement légionnaire.

Art. 18. — Les admissions sont prononcées par les Chefs de Section, dans les conditions précisées plus haut. Les cas douteux sont soumis au Tribunal d'honneur de la Légion locale défini au titre III.

Les Légionnaires peuvent à tout moment démissionner de la Légion. Cette démission doit être présentée par écrit au Chef de Section.

Ils peuvent être exclus pour faute grave contre les disciplines légionnaires ou pour indignité. L'exclusion est prononcée par le Tribunal d'honneur de la Légion locale dont dépend le Légionnaire intéressé. Le Tribunal d'honneur est saisi par le Président général, agissant de sa propre initiative ou sur demande des Chefs de Légion ou des Chefs de Section.

TITRE V

ACCESSION AUX FONCTIONS DE COMMANDEMENT.

Art. 19. — Le Président général et ses adjoints, les membres du Comité central sont désignés par le Président du Directoire national, sur présentation du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française.

A titre transitoire, en attendant l'intervention du Directoire national, ces désignations seront faites à titre temporaire par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française.

Les Chefs de Légion et leurs adjoints, les membres de Comités de Légion sont désignés par le Président général, après approbation par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, et sur présentation du ou des Chefs de colonie ou de territoire intéressés.

Les Chefs de Section et leurs adjoints, les membres de Comités de Section, sont également désignés par le Président général, sur proposition des Chefs de Légion, après approbation du ou des Chefs de colonie ou de territoire intéressés et accord du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française.

Les Chefs de groupe et leurs adjoints sont désignés par les Chefs de Légion, sur la proposition des Chefs de Section intéressés après approbation du ou des Chefs de colonie ou de territoire.

Art. 20. — Les oppositions faites par le Haut Commissaire de l'Afrique française, pour toute l'étendue du Haut Commissariat, et par les Chefs de colonie ou de territoire pour le ressort qu'ils administrent ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 21. — La durée du mandat des Légionnaires investis d'une des fonctions énumérées ci-dessus est, en principe, de trois ans.

Toute absence prolongée ou indisponibilité, si elle nuit au bon fonctionnement du groupement considéré, donne lieu au remplacement du défaillant.

Les autorités chargées des désignations sont compétentes pour décider dans chaque cas de l'opportunité du remplacement soit définitif, soit provisoire, du défaillant.

Art. 22. — Tout Légionnaire occupant une fonction de commandement a faculté pleine et entière de s'en démettre.

Il peut, d'autre part, être relevé de sa fonction pour incapacité, indignité ou faute grave contre les disciplines légionnaires, par l'autorité qui l'a désigné, agissant de sa propre initiative ou à celle de l'autorité administrative. Le Comité

central, s'il s'agit d'un Chef de Légion ou de Section ou d'un membre d'un Comité de Légion ou de Section, le Comité de Légion s'il s'agit d'un Chef de groupe ou d'un adjoint à un Chef de groupe, sont obligatoirement consultés par l'autorité qui doit prononcer la sanction.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS DE L'AFRIQUE NOIRE.

Art. 23. — La Légion française des Combattants de l'Afrique Noire constitue du point de vue du régime des associations, une association unique. Elle comporte cependant sur le plan intérieur des agencements financiers distincts selon qu'il s'agit des Sections, des Légions locales ou de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire.

Art. 24. — Le budget de chaque échelon est alimenté par :

— Un pourcentage des cotisations payées par les Légionnaires;

— Le produit des collectes et manifestations organisées par l'échelon considéré, avec l'autorisation des autorités territoriales;

— Les ressources mises à sa disposition par l'échelon supérieur;

— Les subventions reçues dans les conditions fixées ci-après.

Il supporte les charges suivantes :

— Charges d'administration;

— Dépenses d'action légionnaire;

— Contributions imposées par le Directoire national ou le Président général;

— Subvention aux échelons inférieurs.

Chaque échelon dispose d'un fonds de réserve où sont recueillis les ressources inutilisées au cours de l'exercice financier.

Sous l'autorité de l'échelon supérieur, le budget de chaque échelon est administré par son Chef, qui ordonnance les recettes et les dépenses avec faculté de délégation expresse à l'un de ses adjoints.

Vis-à-vis des tiers, les Chefs de Légion locale et de Section ont délégation expresse et permanente du Président général pour passer toutes opérations relatives au fonctionnement de la Légion, à l'exception des immobilières et des actions en justice.

Toutes les subventions reçues par les Chefs de Légion ou de Section sont acceptées par eux au nom de la Légion française des Combattants de l'Afrique française et en vertu de la délégation qu'ils tiennent du Président général.

Dispositions particulières aux groupes.

Art. 25. — Toutes les opérations comptables des groupes sont incorporées dans le budget de la Section. Le Chef de groupe n'a pas d'attributions financières. Il n'agit en cette matière que comme un simple intermédiaire.

Dispositions particulières au Président général.

Art. 26. — Le Président général a seul qualité, sauf délégation consentie sous sa responsabilité personnelle, pour traiter les opérations immobilières.

Le Comité central entendu :

— Il détermine en temps utile les pourcentages sur les cotisations à verser au compte des différents budgets;

— Il fixe en temps voulu le montant des contributions à inscrire au budget des Légions locales;

— Il arrête le budget de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire;

— Il approuve le budget des Légions locales;

— Il contrôle l'action des Chefs de Légion pour l'exécution des budgets de Section;

— Il fixe, par voie d'instruction, tous les détails du fonctionnement financier des différents organismes de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire.

Dispositions diverses.

Art. 27. — Les budgets des Sections sont arrêtés par les Chefs de Légion, le Comité local entendu, après approbation du budget de Légion le Président général, le Comité central entendu.

Les budgets des Légions sont soumis, avant le 31 décembre, à l'approbation du Président général. Ils comportent en annexe les projets de budget des Sections.

Le budget de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire est arrêté et approuvé dans les conditions fixées par le Directoire national.

Art. 28. — Les comptes de l'année sont approuvés dans les conditions suivantes :

— Les comptes de Section sont approuvés par le Chef de Légion locale avant le 31 juillet de l'année suivante, le Comité local entendu;

— Les comptes des Légions locales sont approuvés dans le même délai par le Président général, le Comité central entendu;

— Les comptes de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire sont approuvés dans les conditions fixées par le Directoire national.

Les comptes des Sections, des Légions locales et de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire sont tenus à la disposition des Chefs de colonie ou de territoire, du Haut Commissaire de l'Afrique française et du Directoire national.

Art. 29. — Tous les fonds libres sont déposés, au compte des Sections, des Légions et de la Légion française des Combattants de l'Afrique Noire, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, soit à un compte courant de chèques postaux.

490 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1940, qui suspend l'application des décret-lois du 20 mai 1940, relatifs :

1° A la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banques étrangers; 2° A la cession à la Banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France; 3° A l'obligation de déposer auprès d'un établissement de banque désigné certaines devises et certaines valeurs libellées en devises étrangères.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 20 mai 1940, qui prescrit l'obligation de dépôt dans les établissements bancaires désignés par le Ministre des Finances, des devises et valeurs libellées en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en dollars du Canada, promulgué par arrêté du 2 juillet 1940;

Vu le décret-loi du 20 mai 1940, relatif à la cession obligatoire à la Banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies sur le territoire français, promulgué par arrêté du 31 juillet 1940;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 juin 1940, qui suspend l'application des décrets-lois du 20 mai 1940, relatifs :

1° A la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banques étrangers;

2° A la cession à la Banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France;

3° A l'obligation de déposer auprès d'un établissement de banque désigné certaines devises et certaines valeurs libellées en devises étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1941.

P. BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets du 20 mai 1940;

Sur le rapport du Maréchal de France, Président du Conseil, du Ministre des Finances et du Commerce, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendue l'application des décrets du 20 mai 1940, relatifs :

1° A la cession ou au versement obligatoire de certains billets de banque étrangers;

2° A la cession à la Banque de France de l'or détenu par les personnes morales françaises ou établies en France;

3° A l'obligation de déposer auprès d'un établissement de banque désigné certaines devises et certaines valeurs libellées en devises étrangères.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et territoires africains sous mandat français.

Art. 3. — Le Maréchal de France, Président du Conseil, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Maréchal de France, Président du Conseil,

Philippe PÉTAIN.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Yves BOUTHILLIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles POMARET.

Le Ministres des Colonies,

Albert RIVIÈRE.

518 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 août 1940, qui abroge le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33, et 60 (paragraphe 2) de la loi du 27 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE COMMANDEUR DE LA LÉGION DE D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulguée au Sénégal par arrêté du 20 août 1881;

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 (paragraphe 2) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 21 mai 1939;

Vu la dépêche n° 667 du 29 janvier 1941 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 27 août 1940 qui abroge le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 (paragraphe 2) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Est abrogé le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les dispositions antérieures des articles précités sont remises en vigueur.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat,

Vice-Président du Conseil,

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALIBERT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Adrien MARQUET.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Henri LÉMERY.

489 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1940, qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940, déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 3 juin 1907;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, réglementant l'exportation des produits coloniaux et leur importation dans la Métropole et dans les colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 29 septembre 1937;

Vu le décret du 15 février 1938, relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 mai 1938, ensemble le décret du 21 juin 1938 qui l'a modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1940, réglementant le conditionnement des cafés exportés des territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 31 janvier 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1940, qui abroge et remplace les dispositions du décret du 10 janvier 1940, déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1941.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

Vu le décret du 10 janvier 1940, déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Le décret du 10 janvier 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'exportation des territoires relevant du Ministère des Colonies, des cafés originaires ou en provenance de ces territoires, est soumise aux règles ci-après :

Les cafés doivent :

1^o Appartenir à l'une des sortes commerciales désignées ci-après :

Arabica (Bourbon, etc...);

Stenophylla (Rio-Nunez);

Robusta (Kouillou, Petit indénie, Gros indénie);

Excelsa (Chari);

Libéria;

2^o Pour chacune de ces sortes, il sera défini deux qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure;

Qualité courante;

3^o Les cafés de qualité supérieure devront :

a) Etre secs : leur teneur maximum en humidité étant définie conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 7 octobre 1932 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le café;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Etre composés de lots d'aspect homogène;

d) Ne pas contenir plus de 0,30 p. 100 de matières étrangères;

e) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 de déchets comprenant : petites brisures, grains écrasés, grains piqués et grains noirs;

4^o Les cafés de qualité courante devront :

a) Etre secs;

b) Etre sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Ne pas contenir plus de 1 p. 100 de matières étrangères;

d) Ne pas contenir plus de 8 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains noirs, grains écrasés et grains piqués;

5^o Pour Madagascar, il est créé une qualité « prima » présentant les caractéristiques de la qualité supérieure, mais ne contenant comme déchets pas plus de 1 p. 100 de grains noirs, 1 p. 100 de grains piqués et 0,20 p. 100 de grains écrasés et brisures;

6^o Pour ces deux qualités on désigne sous le nom de brisures les fragments de grains dont le volume est inférieur à la moitié des fèves et sous le nom de grains noirs les grains dont la moitié au moins est noire ou tachée de noir;

7^o Pour ces différentes qualités, les cafés dépelliculés seront vendus, portant sur les sacs la mention « café dépelliculé », les cafés non dépelliculés ne portant aucune mention sur l'emballage.

Art. 3. — Les arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938 après consultation des chambres de commerce :

1^o Fixeront, conformément aux usages commerciaux, les conditions particulières que devront remplir en outre les cafés des différentes sortes et origines pour être exportés (dimension maxima des fèves, couleur, goût);

2^o Pourront créer dans les colonies autres que Madagascar et pour les différentes sortes commerciales de café une qualité prima répondant à la définition ci-dessus donnée;

3^o Pourront au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans la préparation des cafés, abaisser les tolérances autorisées par le présent décret qui doivent être considérées comme des maxima.

Art. 4. — L'exportation de tous cafés ne répondant pas aux conditions ci-dessus est strictement prohibée.

Néanmoins, les brisures peuvent être exportées sous leur dénomination propre « brisures ». Elles devront être composées exclusivement de grains de café brisés de la même sorte commerciale et ne pas contenir plus de 5 p. 100 de matières étrangères ou déchets de toute nature.

De même, des déchets peuvent être exportés sous la dénomination de « triages ». Ils devront être secs, groupés par sorte, composés de grains noirs, grains piqués ou de fèves défectueuses et ne pas contenir plus de 2 p. 100 de matières étrangères.

Art. 5. — Les cafés soumis à la vérification devront être classés conformément aux désignations fixées par des arrêtés locaux d'application du présent décret.

Ces désignations comprendront obligatoirement le nom de la colonie d'origine et facultativement une indication de région ou de lieu.

Art. 6. — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service de contrôle établira chaque année pour les mettre en service au 1^{er} avril des échantillons de référence correspondant aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus.

Art. 7. — Les emballages seront faits en sacs suivis neufs garantissant une tare constante : ces sacs seront en jute et d'un poids uniforme de 60 kg. nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Pour la Guadeloupe, l'emballage en quarts de 100 kg. actuellement utilisé reste autorisé.

Pendant la durée des hostilités, les autorités chargées du conditionnement pourront autoriser l'emploi d'emballages fabriqués avec des matériaux du pays et accepter une variation dans le poids des sacs pleins.

Chaque sac devra porter l'indication de la sorte commerciale du café contenu, de l'origine, de la qualité, par exemple :

Arabica, Tonkin, qualité supérieure.

Kouilou, Madagascar, qualité courante.

Il pourra porter, en outre, la marque particulière du producteur ou de l'exportateur. Des abréviations uniformes pourront être admises pour l'inscription des indications ci-dessus.

Art. 8. — Le contrôle du conditionnement des cafés ci-dessus définis sera effectué par le service de contrôle organisé dans chaque territoire relevant du Ministre des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

Art. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

Art. 10. — Toutefois, les décisions des Services du conditionnement des cafés institués dans chaque colonie, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, seront susceptibles d'appel dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Colonies, devant une commission qui fonctionnera en France.

Art. 11. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

DÉCRET du 7 octobre 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne le café, la chicorée et le thé.

Art. 4. — Il est interdit de mettre en vente ou de vendre des cafés torréfiés renfermant plus de 5 % d'humidité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux cafés détenus en vue de la vente au détail en paquets préparés à l'avance, à la condition que la quantité de matières sèches contenues dans chaque paquet représente 95 % du poids net indiqué sur l'étiquette.

538 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du 31 décembre 1940, du Secrétaire d'Etat aux colonies qui fixe les conditions selon lesquelles doit s'opérer le reclassement des fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940, et détermine leur situation du point de vue de la solde et des accessoires de solde pendant les trois mois consécutifs à leur suspension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, promulguée par arrêté du 11 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940, pris en application de la loi du 27 septembre 1940, promulgué par arrêté du 20 novembre 1940;

Vu le télégramme c. 11 du 16 janvier 1941 du Secrétaire d'Etat aux colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté du 31 décembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux colonies qui fixe les conditions selon lesquelles doit s'opérer le reclassement des fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940, et détermine leur situation du point de vue de la solde et des accessoires de solde pendant les trois mois consécutifs à leur suspension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1941.

P. BOISSON.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 27 novembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, Etablissements publics et Services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 3 du décret du 26 octobre 1940, pris en application de la loi du 27 septembre 1940;

Sur le rapport du Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le reclassement prévu à l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, de ceux des communes, Etablissements publics et Services concédés aux colonies ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, les accessoires de solde, l'indemnité de zone ou de résidence et les indemnités pour charge de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité et les Chefs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

A. PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

487 C. — DÉCISION du Gouverneur général relative aux tournées des fonctionnaires en déplacement pour motif de service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française,

DÉCIDE :

Article premier. — La tournée étant essentiellement un acte de Service, interdiction est faite à tout fonctionnaire se déplaçant pour le Service de se faire accompagner dans ses déplacements par les membres de sa famille.

Art. 2. — Dérogation à cette règle pourra être accordée :

En ce qui concerne les chefs de colonies par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

En ce qui concerne le personnel en Service dans les colonies par le Gouverneur Chef de colonie.

Les dérogations qui resteront exceptionnelles ne seront accordées que sur demande motivée.

Art. 3. — Tout manquement à la règle posée par la présente décision fera l'objet de sanction disciplinaire.

Dakar, le 10 février 1941.

P. BOISSON.

540 P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française en date du 13 février 1941, M. Benilan, administrateur en chef des colonies est nommé Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française, en remplacement de M. Sarra, titulaire, admis à la retraite.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

580 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1941, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Seborg Kourouma, commerçant demeurant à N'Zérékoré, le permis d'occuper, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré), et borné : à l'Ouest par la place du marché et de tous autres côtés par des cases indigènes.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de six cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

581 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1941, est rapporté l'arrêté du 28 juin 1937, accordant à M. Koulomba Traoré, commerçant domicilié à Kankan le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés, sis à N'Zérékoré.

Le terrain fait retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

582 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 février 1941, est autorisé le transfert à la Société « Plantation Nicault Kilcher », Société à responsabilité limitée dont le siège est à Conakry, de la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Karankoné (cercle de Forécariah), accordé à M. Viaris de Lesegno par arrêté du 9 novembre 1938.

La concession reste à soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 9 novembre 1938 précité que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de six mois à compter de la date du présent arrêté un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au Receveur des Domaines sous peine de retrait de la présente autorisation.

623 C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1941, M. Georges Dagher, de nationalité libanaise carnet d'étranger n° 1.145, domicilié à Siguiri est autorisé à installer, à son domicile à Siguiri un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire au bureau de Poste de Siguiri une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1.165 T. P.

624 A. E. — Par Arrêté du Gouverneur en date du 26 février 1941, M. Claude Hallé, planteur à Friguiaghé, père de famille nombreuse, est adjoint au Comité de surveillance des prix dont la composition est fixée par l'arrêté du 24 septembre 1938.

Les frais de déplacement de M. Hallé, chaque fois qu'il se rendra à Conakry pour assister aux réunions du Comité de surveillance des prix, seront supportés par le budget local et imputés au chapitre XV dudit budget.

M. Hallé sera assimilé pour ses déplacements aux fonctionnaires de la 2^e catégorie.

La présente décision abroge et remplace la décision n° 554 A. E. du 18 février 1941.

632 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 27 février 1941, la réduction de 50 % visée à l'article 6 du décret du 13 octobre 1936, précité sur le droit fixe de 500 francs prévu par l'article premier de l'arrêté local du 28 juin 1937, à l'occasion de la délivrance des permis spéciaux annuels de chasse moyenne est accordée à M. Noel (Louis), inspecteur des contributions directes, résidant habituellement à Conakry.

637 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est accordée à la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, la remise gracieuse des dix-neuf vingtièmes des amendes d'un total de dix-neuf mille dix francs, encourues par elle pour paiement, postérieurement aux échéances trimestrielles, du droit de timbre à l'abonnement exigible sur les titres de ladite Société, pendant la période du 16 janvier 1937 et 16 janvier 1940.

638 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est ordonné le remboursement à M. Amadou Gaye, aide de santé principal demeurant à Conakry, mandataire régulier des héritiers du sieur Layti N'Diaye, décédé à Conakry, le 27 novembre 1939, de la somme de deux mille cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt centimes, représentant les neuf dixièmes d'une amende de deux mille quatre cent quarante-deux francs, acquittée par lui le 7 août 1940, pour déclaration hors délai des biens transmis par décès aux héritiers du sieur Layti N'Diaye.

639 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est approuvée la délibération de la Commission municipale de Kankan, réunie en session extraordinaire le 8 février 1941, portant demande en autorisation spéciale d'un crédit extraordinaire de 500 francs ouvert à l'article 25 de la section 2 du budget municipal 1940, pour frais de timbre et d'enregistrement.

Il sera fait face à cette dépense au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1940.

650 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, M. Joseph Koussayer, planteur à Kindia est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Santa » en vue de l'irrigation de 30.000 bananiers plantés sur la concession provisoire qui lui a été accordée au lieu dit Koba du Solima (canton de Kindia) par arrêté n° 210 A. E. du 26 janvier 1935.

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et dont la validité ne dépassera pas la durée de la concession provisoire du terrain à irriguer est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

651 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est renouvelée, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 août 1941, la location d'un terrain de 400 mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), consentie à M. Gabriel Karam, commerçant à Conakry, par arrêté du 29 août 1936.

Le présent renouvellement de bail est accordé à charge de paiement d'une redevance annuelle de quatre cents francs, et aux autres clauses et conditions prévues à l'arrêté du 29 août 1936.

652 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est autorisé le transfert à M. Henri Tharaud, demeurant à Conakry 7^e avenue, de la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, sis à Simbaïa (cercle de Conakry) accordée à Madame Laure Champagne, par arrêté du 29 septembre 1936.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 29 septembre 1936 que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifiée au Receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

653 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, le budget exercice 1941, du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance de la Guinée française est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million, neuf cent quarante-neuf mille sept cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (1.949.728 fr. 97).

Le Secrétaire général, Président du conseil d'administration et l'Administrateur du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

654 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est autorisé le transfert à la « Société Bananière de Mangata » Société à responsabilité limitée dont le siège est à Conakry, de la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares 50 ares, sis à Mangata (cercle de Dubréka) accordée à M. Chal Gabriel par arrêté du 22 mai 1936 et transférée à M. Saïd Joseph Elias dit Asmar, par arrêté du 10 décembre 1938.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 22 mai 1936, que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession provisoire, devra être notifié au receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

655 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Tangy, Société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris, 25, rue Bergère, la location, en vue de la construction de maisonnettes pour les manœuvres employés sur la concession définitive de la Société, faisant l'objet du titre foncier n° 69 de la Banlieue de Conakry d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés sis à Sounfoya (cercle de Conakry) à 200 mètres, au Sud du barrage établi par la Société sur la rivière Sounfoya, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains vagues; à l'Ouest par une bande de terrain de 25 mètres de large, le séparant de la piste de Sounfoya à Kobayah.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain ci-dessus désigné.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921, sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toutes époques les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité relative de la valeur des constructions établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel que se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

656 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, est rapporté, avec effet du 30 décembre 1938, l'arrêté n° 2913 A. E. du 30 décembre 1938, accordant à M. Félicien Richard, planteur à Kindia, la location d'un terrain de 1410 mètres carrés, sis au Sud du lotissement de Kindia (cercle de Kindia).

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges.

657 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Félicien Richard, planteur domicilié à Friguiagbé, la location, en vue de la culture, l'installation d'une usine de fibres de bois, d'un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés, sis à proximité de Kindia (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, sur une longueur de 40 mètres, du point kilométrique 152,810 au point kilométrique 152,850;

Au Sud, par une piste de 15 mètres, perpendiculaire à la limite Ouest;

A l'Est, par une parallèle à la limite Ouest;

Au Nord, par une parallèle à la limite Sud.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines, à Conakry.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement d'exploitation l'usine est abandonnée pendant une durée excédant une année;

3° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

658 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Dauvois Frères, Société en nom collectif dont le siège est à Kindia la location, en vue de l'édification d'une construction provisoire, à usage de maison d'habitation, d'un terrain suburbain constituant une triangle isocèle de 95 mètres de côté, de 30 mètres de base et de 1410 mètres carrés de superficie, situé au Sud du lotissement de Kindia à la jonction de la route de Kindia à Santa et de la route de Kindia à Orendi.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataires trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou industrielle;

4° S'il cède son droit au bail, sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

659 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 février 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 352 A. E. du 30 janvier 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1941.

Bougies, le kilog.....	17 ^f 60
Sel d'importation { sel fin, le kilog.....	0 80
Algérie..... { sel gros, —	0 90

687 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} mars 1941, une indemnité de huit mille francs (8.000 fr.), représentant la différence entre l'évaluation des dépenses faites par lui sur la parcelle 16 du lot 84 et celle des matériaux qu'il peut en retirer, est allouée à M. Santoh (Christophe), commis expéditionnaire.

La dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2 du budget local de l'exercice 1941.

702 A. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1941, il est enjoint au nommé Numer Zaidan, né en 1887 à Jouaya (Liban), de Ahmadou et de Dille, de nationalité libanaise, commerçant à Boké (C. I. E. n° 379), de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Numer Zaidan ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Le Commandant de cercle de Boké et le Chef du service spécial de Police et de Sûreté de la Guinée française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

712 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mars 1941, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNEL	MOBILIER	PRESTATIONS	TRAVAUX	FONCIER	MAIN-MORTE MISSION religieuse	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉHICULE SANS MOTEUR	ARMES	CHEVAUX	TOTAUX
Beyla	124 » 7 »		920 »				1.176 »			120 »	330 »	10 »	2.687 »
Boffa.....	2 50 85 »	75 »	500 »				4.063 98			120 »			4.846 48
Boké.....	56 50 0 50	75 »	700 »			120 »	2.388 80				210 »		3.430 50
Conakry.....	8 50			10 »			4.479 99		150 »	15 »	210 »		120 »
Dubréka	31 50										30 »		4.934 99
Dabola.....	3 50 297 »		260 »		120 »		1.252 92			300 »	30 »		2.293 49
Dinguiraye	2 50		8.240 »				1.295 »			30 »			9.567 50
Faranah.....	0 50 25 50		1.020 »				126 » 8.839 96	360 »		60 »	210 » 60 »		10.702 46
Forécariah	31 50	75 »		14 »			472 50			75 »			120 50
Gaoual.....	3 50		3.420 »				420 »			195 »	30 »		3.971 »
Youkounkoun.....	2 »		40 »							45 »			732 »
Gueckédou	5 50 46 »		440 »				3.240 96	450 »		30 »	30 »		4.242 46
Kankan commune mixte.	248 » 145 »		1.240 » 20 »				2.897 47	1.018 85	120 »	360 »			6.155 32
Kankan (cercle).....	6 » 4 50						8.809 50						8.814 »
Kindia commune mixte.	0 50 6 »												
Kindia (cercle).....	97 » 5 50	225 »		30 » 10 »			6.308 65	1.980 »		93 75	120 »		8.860 90
Télimélé.....	27 50 81 »			30 »			3.618 99			15 »			3.787 99
Kouroussa.....	0 50 6 »		440 »				2.264 50	360 »			60 »		2.691 »
Labé.....	155 » 11 »						525 » 2.100 »			15 »	120 »		3 535 »
Macenta.....	0 50 168 »												
Mamou.....	6 50 2 »						1.806 » 279 99			315 »			2.127 50
N'Zérékoré.....	18 50 3 »		2.980 »				5.890 50	150 »			60 » 60 »		281 99
Siguiri.....	0 50 1.550 15 »			540 »			2.562 » 3.150 »			45 »			6.029 » 5.740 50
Total.....	3.291 50	450 »	20.320 »	634 »	120 »	120 »	67.968 48	4.318 85	270 »	1.833 75	2.160	10 »	101.496 58

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentant ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

707 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mars 1941, M. Prévot, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, chef de la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la Police de la circulation et du roulage et à la réglementation du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant des cercles de : Kankan, Siguiri, Kouroussa, Kissidougou, Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré et Beyla.

A cet effet, M. Prévot prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

718 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1941, l'arrêté n° 1.231 du 15 juillet 1929, est rapporté.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

Le chef du 1^{er} Bureau (Affaires politiques et administratives) du Gouvernement, *membre*.

727 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 mars 1941, il est enjoint à Madame Veuve Danoun Fhémé, née Seraphina Madellal, l'an 1907, à Las Palmas, de Madellal Ibrahim et de Maria Khorky, commerçante à Mamou (C. I. E. n° 140), de nationalité espagnole, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

Le Commandant de cercle de Mamou et le Chef du service spécial de Police et de sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

728 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 mars 1941, il est enjoint à la nommée Danoun Fátima, née le 19 août 1923, à Las Palmas (Grande Canarie), de Danoun Fhémé et de Seraphina Madellal, sans profession, en résidence à Kankan, de nationalité libanaise (C. I. E. n° 1.975), de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressée ne se conformerait pas à cet ordre, elle serait expulsée par les soins de la Police.

Le Commandant de cercle de Kankan et le Chef du service spécial de Police et de sûreté de la Guinée française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

720 A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 mars 1941, est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, de l'association dénommée « Amicale Sportive Européenne de Conakry ».

Rectificatif

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 712 c. d. du 4 mars 1941, rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉS	PATENTES	TOTAL
Boffa.....	4.063 98	4.846 48
Boké.....	2.388 50	3.430 50
TOTAUX.....	67.968 48	101.496 58

Lire :

Boffa.....	4.063 48	4.845 98
Boké.....	2.488 50	3.530 50
TOTAUX.....	68.067 98	101.596 08

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 mars 1941. — M. Brosselard Faidherbe, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, débarqué à Conakry le 2 mars 1941, du paquebot *Asie*, est chargé *par intérim* des fonctions de Commandant de cercle de Kouroussa, pendant la durée de l'absence de M. Daguzay, administrateur de 3^e classe des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

7 mars. — M. Henry (Marcel), élève de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 mars 1941, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef du service Spécial de Police et de Sûreté, pour servir à Conakry.

— M. Chollet, chef surveillant après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 mars 1941, du paquebot *Asie*, est affecté à l'arrondissement des études et travaux de routes intercoloniales à Mamou, avec résidence à Mamou.

— M. Bayle, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Kindia, est chargé provisoirement des fonctions de Commandant de cercle et d'Administrateur-maire de Kindia, en remplacement de M. Bourret, administrateur en chef, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Kindia de M. Bourret.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 février 1941. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Gouverneur, se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

28 février. — Le commis-expéditionnaire de 4^e classe, Chapmann (Charles), du cadre local de la Guinée française, en service à Beyla, est révoqué de son emploi, pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

1^{er} mars 1941. — M. Conso, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service provisoirement au 4^e bureau du Gouvernement à Conakry, est affecté à Siguiiri, en qualité d'adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, qui conserve ses fonctions d'agent spécial à Siguiiri.

3 mars. — M. Sacripanti (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Chef du Cabinet du Gouverneur, en remplacement de M. Marescaux, administrateur des Colonies, rapatriable.

M. Sacripanti aura droit à la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 3 mars 1941.

— M. Sacripanti, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française, en remplacement de M. Marescaux, administrateur des Colonies, rapatriable.

— M. Sacripanti, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Cabinet du Gouverneur, aura qualité pour signer par délégation du Gouverneur, les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932, et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

4 mars. — M. Andrei, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, agent spécial à Beyla, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint au Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatrié.

7 mars. — M. Jaccoulet, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est affecté à Télimélé, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Canal, administrateur-adjoint des Colonies.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

27 février 1941. — M. Andrei, adjoint principal des Services civils est nommé, pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Beyla, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

1^{er} mars. — M. Michelon, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Chabaud, administrateur des Colonies, rapatrié.

— Le nommé Sékou Coumbassa, 5^e assesseur de coutume landouma près le tribunal du 2^e degré de Boké, est nommé, pour l'année 1941, 1^{er} assesseur du tribunal du 1^{er} degré du même cercle, en remplacement de Ali Sane.

Le nommé Ali Sane, 1^{er} assesseur de coutume landouma près le tribunal du 1^{er} degré de Boké, est nommé pour l'année 1941, 5^e assesseur du tribunal du 2^e degré du même cercle, en remplacement de Sekou Coumbassa.

Le nommé Sidigui Diawando, notable de coutume toucouleur, est nommé pour l'année 1941, 9^e assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Boké, en remplacement de Bokary Cissé, décédé.

4 mars. — Le territoire de la subdivision de Mali est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 3 mars 1941, date de sa libération, au nommé Bâ Mamadou, fils de Bâ Seydou et de Coumba Diallo, né à Mali (cercle de Labé), vers 1922.

Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Seidi Barry, originaire de Téré (cercle de Dabola).

L'érou de la condamnée sera radié par le Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Mari Diallo, originaire de Péllel-Hamaré (cercle de Mamou).

L'érou de la condamnée sera radié par le Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba, sur le vu du présent arrêté.

— Le nommé Oumarou Kaba, est nommé chef de 10^e classe stagiaire du quartier de Timboda (commune mixte de Kankan), en remplacement de Karamoko Kaba, décédé.

7 mars. — La garde et l'entretien du mineur Diallo Ousmane, âgé de 14 ans environ, confié à un notable indigène pendant quatre ans (jusqu'au 26 juillet 1944), par jugement rendu le 26 juillet 1940, par le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry seront assurés par Alfa Abdoulaye Barry, chef du canton de Bentignel (subdivision de Pita, cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs, sera allouée à Alfa Abdoulaye Barry, pour compter de la date à laquelle Diallo Ousmane lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Mamou.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

— La garde et l'entretien du mineur Bah Mamadou, âgé de 15 ans environ, confié à un notable indigène pendant trois ans (jusqu'au 26 juillet 1943), par jugement rendu le 26 juillet 1940, par le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba (subdivision dudit, cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs, sera allouée à Tierno Oumarou, pour compter de la date à laquelle Bah Mamadou lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Mamou.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

— La garde et l'entretien du mineur Ibrahima Bâ, âgé de 13 ans environ, confié à un notable indigène pendant cinq ans (jusqu'au 21 février 1946), par jugement rendu le 21 février 1941, par le Tribunal du 1^{er} degré de Siguiiri, seront assurés par Alfa Saliou Barry, chef du canton de Timbi-Touni (subdivision de Pita, cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs, sera allouée à Alfa Saliou Barry, pour compter de la date à laquelle Ibrahima Bâ lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par le soins du Commandant de cercle de Mamou.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 février 1941. — Les infirmiers stagiaires du Service zootechnique et des épizooties dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 :

Yomo Camara (Kankan);
Kane Amadou Samba (Conakry);
Dadi Soumah (Labé);
Touré Morlaye (Kindia).

Une réquisition de transport sera délivrée aux intéressés pour se rendre à Kindia à la date qui sera indiquée par le Chef du service Zootechnique.

Le jury qui se réunira à Kindia, sur la convocation de son Président, sera composé comme suit,

Président :

M. Prunier, chef du service Zootechnique.

Membres :

MM. Appert, ingénieur contractuel d'Agriculture;
Bayle, administrateur adjoint des Colonies.

27 février. — Les anciens élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, dont les noms suivent, sont agréés en qualité de moniteurs agricoles :

Ba Amadou, demeurant à Diongani (cercle de Mamou).
Diaora Bamba, demeurant à Mandoa (cercle de Kissidougou).

Ba Ibrahima, demeurant à Boumalal (cercle de Mamou).

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation, à un salaire journalier de 6 francs, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Ba Amadou, à la station expérimentale et de vulgarisation agricole de Kankan.

Diaora Bamba, à la station d'essais du caféier de Sérédou (cercle de Macenta).

Ba Ibrahima, à l'Ecole pratique de l'agriculture du Fouta-Djallon à Tolo (cercle de Mamou).

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 février 1941. — M. Poncin (Georges), est licencié de son emploi de dessinateur auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le préavis d'un mois prévu par l'article 2 de la décision n° 764 C. P. du 30 mars 1939, court pour compter de la date de la signature de la présente décision.

7 mars 1941. — L'agent de train (1^{er} échelon) stagiaire Hassamiyou Sow, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi à compter du lendemain de la notification de la présente décision, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Commune mixte

Par décision du Gouverneur en date du :

28 février 1941. — La décision n° 562 A. G. du 21 février 1941, chargeant provisoirement M. Brancart, commis des Services civils, de diverses fonctions à la commune mixte de Conakry, est rapportée.

M. Lefèvre, commis des Services civils, en service au cercle de Conakry, est chargé des fonctions suivantes dans la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Brancart, commis des Services civils :

- 1° Surveillant des halles et marchés;
- 2° Garde magasin comptable;
- 3° Agent percepteur à domicile des redevances d'eau et d'électricité;
- 4° Membre de la Commission de vérification des installations électriques.

La présente décision, aura effet pour compter du 27 février 1941.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 février 1941. — Le nommé Ly Ibrahima, chauffeur d'automobile, démobilisé, est réaffecté à la Douane, en remplacement du chauffeur Diakitè Kerfalla.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de quatorze francs (14 francs) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nommé Diakitè Kerfalla, chauffeur d'automobile, en service à la Douane, est licencié de son emploi pour compter de la date de la prise de service du chauffeur Ly Ibrahima.

28 février. — M. Pagenel (Charles), préposé après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter de la date de sa démobilisation.

4 mars 1941. — M. Boulai, commis principal après 18 mois, en service au bureau principal à Conakry, est détaché dans les fonctions de vérificateur au bureau principal des Douanes de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 18 février 1941, à l'indemnité annuelle de visite de 1.800 francs prévue par l'arrêté général du 28 juin 1939.

7 mars. — Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française :

Bangoura Fodé, Soumah Gouly, Bangoura Badara, Camara Soriba, Sylla Lamina, Soumah Bérika, Youla Amara, Sylla Ansoumani.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300 et 301.

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Bangoura Fodé, m ^{le} 294 à	Farmoréah (cercle de Forécariah).
Soumah Gouly, m ^{le} 295 à	Laya —
Bangoura Badara, m ^{le} 296 à	Pamelap —
Camara Soriba, m ^{le} 297, à	Moussaya —
Sylla Lamina, m ^{le} 298 à	Yendé Sud (cercle de Gueckédou).
Soumah Bérika, m ^{le} 299 à	Yendé —
Youla Amara, m ^{le} 300 à	Koundou —
Sylla Ansoumani, m ^{le} 301 à	Koundou —

La présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera, aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

7 mars 1941. — M. Diallo Ousmane, instituteur-adjoint (3^e échelon), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Dinguiraye, est chargé de l'école rurale de Mali (cercle de Labé), création.

M. Sano Saféré, instituteur-adjoint (1^{er} échelon), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Bissikrima, est chargé de l'école rurale de Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de M. Diallo Ousmane qui reçoit une autre affectation.

M. Paraiso (Albert), instituteur-adjoint (1^{er} échelon), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargé pour compter du jour de sa démobilisation de l'école rurale de Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement de M. Sano Saféré qui reçoit une autre affectation.

Gardes indigènes

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 février 1941. — Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Bakary Yattara, n° m^{le} 1113, né en 1893 à Kassonia cercle de Dubréka (Guinée française), qui réunit au 31 janvier 1941, 25 ans, 11 mois, jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance le 1^{er} janvier 1941, est accordée au nommé Féry Bory Kamara, n° m^{le} 1534, né en 1895 à Famoudia, cercle de Macenta (Guinée française), qui réunit au 31 décembre 1940, 26 ans, 4 mois, 6 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant de paiement de cette pension sera imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt francs (880 fr.) avec jouissance du 1^{er} décembre 1940, est accordée au nommé Momo Camara, ex-garde de 1^{re} classe n° m^{le} 1206 né en 1893 à Bakoro, cercle de Boffa (Guinée française) qui réunit au dernier novembre 1940, 25 ans, 4 mois, 11 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté au taux de huit cent quatre-vingt francs (880 fr.) avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Binti Modou Kamara, n° m^{le} 1276 né en 1892 à Sondou, cercle de Dubréka (Guinée française), qui réunit au 31 janvier 1941, 26 ans, 2 mois, 5 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Salifou Konté, n° m^{le} 1070, né en 1899 à Bramanké (Sierra-Léone), qui réunit au 31 janvier 1941, 26 ans, 1 mois, 20 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Moussa Koné, ex-brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1133 né en 1889 à Bagbè cercle de Kouroussa, qui réunit au 31 janvier 1941, 27 ans, 3 mois, 6 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance du 1^{er} février 1941, est accordée au nommé Siafa

Diawara, n° m^{le} 1172, né en 1893 à Sédou cercle de Kissidougou (Guinée française), qui réunit au dernier janvier 1941, 26 ans, 2 mois, 26 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs (1130 fr.) avec jouissance du 16 novembre 1940, est accordée au nommé Abou Yattara, ex-brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 1263, né en 1895 à Téressé cercle de Dubréka (Guinée française), qui réunit au 15 novembre 1940, 26 ans, 2 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

Inspection du Travail

Par décision du Gouverneur en date du :

26 février 1941. — M. Galinier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Affaires politiques et administratives (1^{er} Bureau), est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'Inspecteur du Travail de la Guinée française, en remplacement de M. Bouquet, administrateur en chef des Colonies, rapatrié.

Police et Sûreté

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 mars 1941. — Le nommé Sylla Kanda, est agréé à titre précaire et révocal le, en qualité de secrétaire dactylographe auxiliaire et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour servir à la Police municipale.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 8 janvier 1941, date de sa prise de service, à un salaire journalier de douze francs (12 francs), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

6 mars. — Le nommé Diop Amadou, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service spécial de Police et de sûreté.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs (13 francs), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

7 mars. — M. Martinet, inspecteur principal de Police, en service à Conakry, est affecté à Kindia.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 février 1941. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1941, la démission de son emploi offerte par M^{me} Salkowska, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry.

1^{er} mars 1941. — Le nommé Niass Mourat, demeurant à Dakar est agréé à titre précaire et révocal en qualité d'opérateur auxiliaire à la Station radiotélégraphique de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route, à un salaire journalier de 22 francs, et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

6 mars. — Le nommé Mory Kamara, est agréé à titre précaire et révocable en qualité d'opérateur auxiliaire de Télégraphies sans fil et affecté à la station de Labé.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de vingt-quatre francs (24 francs), et à l'indemnité de zone payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

26 février 1941. — Le nommé Sidiki Traoré, garde d'hygiène à Sigui, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1941.

— L'élève infirmier du Service de prophylaxie de la trypanosomiase Claude Suarez, précédemment en service au Secteur n° 30, est licencié de son emploi, pour abandon de poste à compter du 1^{er} novembre 1940.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 mars 1941. — M. Kourouma Souleymane, commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Coyah (subdivision de Dubréka, cercle de Conakry).

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

7 mars. — M. Benier, sous-maître de phare, démobilisé le 1^{er} décembre 1940, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Tamara pour compter de cette date.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Tabassi Touré, commis expéditionnaire du cadre spécial, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Lalle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux Publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 février 1941. — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics, da Costa (Emmanuel), en service à Dabola, est affecté à Labé.

6 mars. — Le surveillant auxiliaire des Travaux publics François Diop, en service à l'Arrondissement du Port, est affecté à la route Dabola-Faranah, avec résidence à Dabola.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 février. — La Commission chargée de la réception et de la vérification des timbres poste, instituée par décision n° 851 A. G. du 11 avril 1937, est composée comme suit :

Président :

M. Rosié, receveur comptable centralisateur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Membres :

MM. Constant, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française;

Faget, commis des Services civils;

Auvray, commis auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

1^{er} mars. — Le dactylographe auxiliaire, Oularé Fanséry, en service à l'Inspection du Travail est licencié de son emploi pour faute grave, à compter du 26 février 1941.

— Le nommé Camara (Paul), engagé à titre provisoire au Service des Contributions directes, est maintenu audit service.

4 mars. — Le nommé Moussa Sylla, pousseur au Secrétariat général, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1^{er} mars 1941.

Le nommé Soumah Kandé, est agréé en qualité de pousseur pour compter du 1^{er} mars 1941 et mis à la disposition du Secrétaire général, en remplacement du nommé Moussa Sylla, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de six francs soixante centimes (6 fr. 60) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 6.

7 mars. — M^{lle} Marie Mane, dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Gouverneur est affectée au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi dix-sept avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 53 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq cent soixante-quatre mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 53; au Sud, par la parcelle 6 du même lot; à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1941, n° 1.183.

Le jeudi dix-sept avril 1941, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 3 du lot 53 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés, et borné : au Nord, par une rue nom dénommée; à l'Est, par le titre foncier n° 9, appartenant à M. Mamadou Taraoré; au Sud, par le titre foncier n° 18, appartenant à M. Hanna Daher; à l'Ouest, par la parcelle 2 du lot 53.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1941, n° 1.184.

Le vendredi dix-huit avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 45 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq cent soixante-six mètres carrés et borné : au Nord, par une rue nom dénommée; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 45; au Sud, par la parcelle 6 du même lot; à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1941, n° 1.185.

Le mercredi vingt-trois avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 75 du plan de lotissement consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de boutique et partie d'un autre bâtiment à usage de boutique édifié sur le titre foncier n° 212, de la Commune de Conakry d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de concession de M. Jean Gabriel, et borné : au Nord, par une rue nom dénommée; à l'Est, par la place du Centre; au Sud, par le titre foncier n° 212, appartenant à M. Jean Gabriel; à l'Ouest, par la parcelle 7 du lot 75.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1941, n° 1.186.

Le vendredi dix-huit avril 1941, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 46 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés, et borné : au Nord, par une rue nom dénommée; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 46; au Sud, par la parcelle 6 du même lot; à l'Ouest, par la parcelle 1 concédée à titre définitif au sieur Tocker, par arrêté du 2 avril 1906.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 février 1941, n° 1.187.

Le samedi dix-neuf avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'une immeuble situé à Kindia, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des cases pour militaires indigènes mariés d'une contenance de 3 hectares 53 ares 97 centiares, connu sous le nom de « camp des militaires indigènes mariés » et borné : au Nord par une ligne imaginaire située à 20 mètres de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger; à l'Ouest, par le camp militaire de Kindia; au Sud, par le camp militaire de Kindia; à l'Est, par des terres incultes et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 février 1941, n° 1.188.

Le mardi quinze avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rokony, cercle de Forécariah, consistant en un terrain rural, bâti, portant des plantations de bananiers et d'ananas et une construction à usage de cuisine, magasin d'outillage et garage, d'une contenance de soixante-dix-huit hectares soixante-cinq ares vingt-neuf centiares, connu sous le nom de « concession Pierre Maridet » et borné, à l'Ouest et au Nord-Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments droits, longeant à 10 mètres de distance, la limite Sud-Est de la concession de Madame Dauchez, née Bouteiller, et dont les longueurs successives sont de : 59m. 83, 39m. 25, 501m. 06, 534m. 65 et 130m. 82; de tous autres côtés, par la brousse, suivant une ligne brisée de treize éléments droits dont les longueurs successives sont de : 186m. 27, 293m. 95, 668m. 20, 64m. 05, 280m. 95, 430m. 05, 317m. 80, 536m. 85, 328m. 70, 145m. 95, 231m. 95, 391m. 35 et 71m. 50.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mars 1941, n° 1.189.

Le mardi, 16 avril 1941, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cabendo cercle de Forécariah, consistant en un terrain rural, bâti, portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et deux hangars, d'une contenance de cinquante-deux hectares cinquante ares cinq centiares, connu sous le nom de « concession de Madame Dauchez, née Bouteiller », et borné : au Nord-Ouest et au Nord-Est, par une ligne brisée de sept éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 177m. 55, 383m. 80, 560m. 80, 133m. 73, 205m. 60, 328m. 30 et 80m. 74; au Sud-Est, par une ligne brisée de cinq éléments droits, longeant, à 10 mètres de distance, la concession de M. Pierre Maridet, et dont les longueurs successives sont de : 132m. 92, 542m. 40, 506m. 20, 41m. 92 et 61m. 63; au Sud et au Sud-Ouest, par une ligne brisée de deux éléments droits, longeant un terrain marécageux sur une longueur de 562m. 70, et la brousse sur une longueur de 302m. 75.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 mars 1941, n° 1.190.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier de la Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 1.189, déposée le 10 mars 1941, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant

des plantations de bananiers et d'ananas et une construction à usage de cuisine, magasin d'outillage et garage d'une contenance totale de soixante-dix-huit hectares soixante-cinq ares vingt-neuf centiares situé à Rokony (cercle de Forécariah), connu sous le nom de « concession Pierre Maridet » et borné : à l'Ouest et au Nord-Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments droits, longeant à 10 mètres de distance, la limite Sud-Est de la concession de M^{me} Dauchez née Bouteiller, et dont les longueurs successives sont de : 59 m. 83, 39 m. 25, 501 m. 06, 534 m. 65 et 130 m. 82; de tous autres côtés, par la brousse, suivant une ligne brisée de treize éléments droits dont les longueurs successives sont de : 186m. 27, 293m. 95, 668m. 20, 64m. 05, 280 m. 95, 430m. 05, 317m. 80, 536m. 85, 328m. 70, 145m. 95, 231 m. 95, 391 m. 35 et 71 m. 50.

Il a déclaré : 1° que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, les constructions et plantations étant la propriété de M. Pierre Maridet;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Pierre Maridet, planteur domicilié à Kindia, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 juillet 1936, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1.190, déposée le 10 mars 1941, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et deux hangars d'une contenance totale de cinquante-deux hectares cinquante ares cinq centiares situé à Cabendo (cercle de Forécariah), connu sous le nom de « concession M^{me} Dauchez née Bouteiller », et borné : au Nord-Ouest et au Nord-Est, par une ligne brisée de sept éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 177 m. 55, 383 m. 80, 560 m. 80, 133 m. 73, 205 m. 60, 328 m. 30 et 80 m. 74; au Sud-Est, par une ligne brisée de cinq éléments droits, longeant à 10 mètres de distance, la concession de M. Pierre Maridet, et dont les longueurs successives sont de : 132 m. 92, 542 m. 40, 506 m. 20, 41 m. 92 et 61 m. 63; au Sud et au Sud-Ouest, par une ligne brisée de deux éléments droits, longeant un terrain marécageux, sur une longueur de 562 m. 70 et la brousse sur une longueur de 302 m. 75.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, les constructions et plantations étant la propriété de M^{me} Dauchez née Bouteiller, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé,

Droit d'usage au profit de M^{me} Dauchez née Bouteiller, épouse séparée de corps et de biens de M. Guy Dauchez, domiciliée à Benty, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 juillet 1939, portant transfert de concession provisoire agricole avec promesse d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
URSULE.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kindia à l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée le 31 janvier 1941, par M. Jacques Foret, planteur à la Kolenté :

Le terrain demandé d'une superficie de dix hectares environ est situé à la Kolenté à proximité de la concession provisoire déjà occupée par le requérant, et dont il n'est séparé que par la rivière Korokouré, limité de la dite concession.

Il est limité à la façon suivante :

- A. — Pont sur le Laboukouré de la route Kolenté-Souguéta.
- B. — Passage souterrain du Yédouladé.
- C. — Confluent du Yédouladé et du Korokouré.
- D. — Confluent des marigots Labokouré.

Le terrain est destiné à la culture du bananier, sous réserve de l'autorisation préalable de M. le Gouverneur de la Guinée, et à la culture des agrumes.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues aux bureaux du cercle de Kindia, pendant un délai de deux mois, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur des colonies commandant le cercle de Conakry, a l'honneur de faire connaître que M. Roullin, planteur à Dubréka, a sollicité la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares environ situé de part et d'autre du marigot Bassika, canton de Filicoundji, subdivision de Dubréka.

Ce terrain est destiné à la culture des bananiers, ananas et caféiers et à la culture maraîchère.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Conakry et de la Subdivision de Dubréka pendant un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

AVIS DE DEMANDE DE PRISE D'EAU

Par lettre en date du 5 janvier 1941, M. Jacques Forêt planteur à la Kolenté, cercle de Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Korokouré en un point situé en bordure de sa concession provisoire sise à Kolenté, près du point de jonction des rivières Labokouré et Korokouré.

Cette prise d'eau est destinée à compléter l'irrigation de la plantation ci-dessus et à irriguer une nouvelle plantation de dix hectares environ dont M. Jacques Forêt sollicite par ailleurs la concession provisoire à titre de complément naturel de la première.

L'ouvrage projeté consistera en une station de pompage comportant une moto-pompe gazozène de 10 H. P., pour un débit de 15 litres seconde, reposant sur un massif de maçonnerie de 2^m × 2^m × 2^m.

L'autorisation est demandée pour une durée égale à celle de la concession provisoire que lui à été accordée par arrêté 2.184 A. E. du 27 novembre 1935 et le requérant déclare qu'il ne sera pas nécessaire d'établir un barrage de retenue d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du premier mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et à Kindia, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL ACTUEL DE 175 MILLIONS DE FRANCS

Siège social : 16, Boulevard des Italiens, PARIS.

R. C. Seine n° 251.988 B.

R. C. Dakar n° 2.729.

R. C. Conakry n° 686.

I

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les 26 et 27 février 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, par acte en date des mêmes jours, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est « formé », entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

« 1^o De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation en France et à l'étranger, toutes opérations de banque d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission; toutes souscriptions, soumissions, et émissions et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui pourront en être la conséquence;

« 2^o Et de faire également pour elle-même pour compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement. »

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

ARTICLE 4

Le siège de la Société est à Paris, boulevard des Italiens, n° 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

« ARTICLE 6 (nouvelle rédaction) :

« Le capital social est fixé à 175 millions de francs et divisé en 350.000 actions de 500 francs chacune dont 80.000 attribuées en « rémunération des apports visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de « l'article 16, 270.000 souscrites et stipulées payables en numéraire.

ARTICLE 17

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 23

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

De même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toute prorogation de délai.

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, français ou étrangers, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales et autres.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il règle la forme et les conditions des titres de toutes nature, bons à ordre, au porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôts ou en compte courant.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses ou se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur formations, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit, acheté et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations. Il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement. Il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales, agences et bureaux.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions locales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après, les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Il décide les augmentations de capital dans les limites prévues par l'article 7.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 39

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elle jugerait utiles.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigés par la législation alors en vigueur.

Article 41

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1938.

ARTICLE 47

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 39 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'administration, alors en exercice, est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition dudit Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle peut, constituée dans les conditions de l'article 37 ci-dessus, conférer, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale prévue ci-dessus, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des droits actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par égale parts, à l'exclusion des parts bénéficiaires.

Les pièces constitutives et modificatives de la Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et publiées conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de Commerce de la Seine.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 20 avril 1940. Un extrait des statuts de la Société et des modifications apportées postérieurement à la constitution a été publié dans le journal *Paris-Dakar* paraissant à Dakar pour les annonces légales pour l'A. O. F. du vendredi 10 novembre 1939.

Une agence de la B. N. C. I. a été ouverte à Conakry en mars 1941. Deux exemplaires des statuts mis à jour ont été déposés au Greffe du Tribunal de Conakry, le 7 mars 1941 et l'agence a été inscrite au registre du Commerce du Tribunal de Conakry, sous le n° 686 du registre.

Pour insertion :

Le Directeur : M. JONOT.

NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE HUIT MILLIONS DE FRANCS

dont le Siège Social est à Paris, 37, rue de la Boétie.

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Nouvelle Société Commerciale Africaine, le 15 février 1941, il appert que l'Assemblée générale a décidé de modifier les articles 42, 17 et 21 des statuts de la façon suivante :

1^o Article 42. — Le premier alinéa de l'article 42 des statuts est modifié de la façon suivante :

« l'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le « 31 août suivant ».

2^o Article 17. — Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 17 sont remplacés par un seul alinéa rédigé de la façon suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la « durée de son mandat, d'une action qui sera affectée à la garantie « des actes de sa gestion, dans les conditions fixées par l'article 26 « de la loi du 24 juillet 1867 ».

3^o Article 21. — Les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 21 sont supprimés et remplacés par six alinéas rédigés de la façon suivante :

« Le Conseil peut être convoqué soit par lettre, soit par télé- « gramme ou même verbalement ».

« Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque « séance par l'un de leurs collègues désigné même par lettre, télé- « gramme, câblogramme ou radiogramme ».

« Un même administrateur pourra représenter comme mandataire « plusieurs de ses collègues ».

« La présence effective de deux administrateurs et la représentation « tant en personne que par mandataire, du quart au moins des « membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibé- « rations ».

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres « présents ».

« L'Administrateur qui représente un ou plusieurs de ses collègues « a, en plus de la sienne, autant de voix qu'il a de mandats. En cas « de partage la voix du Président de séance est prépondante. Toute- « fois si deux administrateurs seulement assistent effectivement et en « personne à une séance, les délibérations doivent être prises, à « l'unanimité ».

« Deux extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale extraor- « dinaire du 15 février 1941 ont été déposés au Greffe du Tribunal « de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de « Commerce le 27 février 1941, conformément aux prescriptions de « l'article 9 du décret du 15 septembre 1928, modifié par le décret « du 20 juillet 1939 ».

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,

JACQUES MAUREL.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE BANGAYA

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte notarié en date à Conakry, du 21 février 1941, enregistré;

La Société en nom collectif « H.-F. CONSTANTIN ET FRÈRE », dont le siège est à Kankan,

Et M. BARMA (DENIS), planteur, demeurant à Friguiagbé.

Ont constitué une Société à responsabilité limitée conformément à la loi 7 mars 1925, complétée par le décret du 19 novembre 1928.

La Société a pour objet :

a) L'exploitation d'une concession agricole sise à Bangaya.

b) L'achat, la vente et l'exportation de produits coloniaux en provenance de la Guinée française.

Elle prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AGRICOLE DE BANGAYA ».

Le siège social est à Kankan, il pourra être transporté partout ailleurs.

La durée de la Société est illimitée, elle a commencée à courir du 1^{er} janvier 1941.

Le capital social est fixé à trente mille francs apportés par les associés et répartis entre eux en trente parts de mille francs, savoir :

La Société H.-F. Constantin et Frère.....	20 parts
M. Barma (Denis).....	10 —
Total.....	30 parts

M. Barma (Denis) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et sans limitation sauf ce qui est dit à l'article 12 des statuts.

Deux expéditions de l'acte précité du 21 février 1941, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, le 3 mars 1941.

Pour mention :
F. DUPUY.

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TRENTÉ MILLIONS DE FRANCS
dont le siège social est à Paris, 37, rue de la Boétie,

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Compagnie du Niger Français, tenue à Dakar, le 15 février 1941, il appert que l'Assemblée générale a décidé de modifier les articles 23 et 43 des statuts de la façon suivante :

1^o Article 43. — Le premier alinéa de l'article 43 est modifié de la façon suivante :

« L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août suivant. »

2^o Article 23. — L'article 23 des statuts est supprimé et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation soit du Président, soit du vice-président ou, à leur défaut de deux autres membres du Conseil, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

« Le Conseil peut être convoqué soit par lettre, par télégramme ou même verbalement.

« Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un de leurs collègues désigné même par lettre, télégramme, câblogramme ou radiogramme.

« Un même administrateur pourra représenter comme mandataire plusieurs de ses collègues.

« La présence effective de deux administrateurs et la représentation tant en personne que par mandataire du quart au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

« L'Administrateur qui représente un ou plusieurs de ses collègues a en plus de la sienne, autant de voix qu'il a de mandats. En cas de partage la voix du Président de Séance est prépondérante. « Toutefois si deux administrateurs seulement assistent effectivement à une séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

« Deux extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 février 1941 ont été déposés au Greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce le 27 février 1941, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 15 septembre 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939 ».

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,

JACQUES MAUREL.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis que les copies des titres fonciers 165 et 189 de la commune de Conakry sont adirées. 1-2

AVIS D'EXAMEN

Un arrêté en date du 17 février 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies, fixe aux 18 et 19 août 1941 dates de l'examen professionnel des Greffiers de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française. 1-3

Vient de paraître

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1941.

Prix : 30 francs ; par la poste, recommandé : 33 fr. 20

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs
de marchandises étrangères

Ces imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.